

Affaire suivie par : Mme. Anne RATAYZYK et M. Jean-Marc GUERERO
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 – 21066 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.29.40.04 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mail anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr
C:\Temp\Export\Niveau3_3-10-2003_54_1490_540023.doc
Groupe de Subdivisions de la Côte-d'Or
2003
AR/JMG/CT/31.10.03

Dijon, le 31 octobre

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement
RAPPORT D'INSPECTION
et RAPPORT EN CDH séance du 18/11/2003

Objet : Visite de l'entrepôt AMORA-MAILLE de Chevigny-Saint-Sauveur dans le cadre de la campagne d'inspection d'entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

P.J. :
1 tableau de constatations joint en annexe
1 projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire
1 copie d'un courrier à l'exploitant

I. EXPLOITANT :

<u>Raison sociale</u>	: S.A. AMORA MAILLE
<u>Siège social</u>	: 48, quai Nicolas Rolin – 21000 DIJON
<u>Etablissement</u>	: de Chevigny Saint Sauveur Rue des serruriers – 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR
<u>Activité principale</u>	: Stockage de produits finis (condiments, épices, sauces...) et d'emballages
<u>Situation administrative</u>	: Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 juillet 1999

II. INSPECTION :

<u>Date de l'inspection</u>	: le 15 octobre 2003	
<u>Inspecteurs</u>	: Anne RATAYZYK François NORMAND Jean-Marc GUERERO	- Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées - Technicien Supérieur de l'industrie et des Mines - Technicien Supérieur de l'industrie et des Mines
<u>Personnes rencontrées</u>	: - M. François GROS – Responsable sécurité - M. Christian OSTROWSKI – Responsable logistique	

III. CONSTATATIONS :

- Voir le tableau de constatations d'inspection ci-joint.
- ♦ L'inspection a porté principalement sur le respect de certaines prescriptions (applicables au 1^{er} juillet 2003) de l'Arrêté Ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le but étant de vérifier les écarts existants entre les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation et celles de l'Arrêté Ministériel susnommé, mais également les dispositions prises par l'exploitant suite aux remarques faites par l'Inspection lors de son passage du 19 avril 2002.
- ♦ Le constat est très satisfaisant. Un travail important a été réalisé en matière d'organisation et de suivi. Il en résulte une base documentaire structurée et concise qui permet d'accéder facilement aux registres de contrôles périodiques et qui définit avec précision l'ensemble des procédures d'interventions mais également les rôles de chacun. Le personnel est entraîné régulièrement au cours d'exercices sécurité et des formations adaptées sont proposées.
- ♦ Les points de non conformités ou de discussion portent essentiellement sur les dispositions constructives et aménagements, le désenfumage et le "Spinklage". Ils sont les suivants :

1- Dispositions constructives et aménagements :

L'entrepôt comprend une cellule principale d'environ 15000 m² divisée en 4 cantons et deux cellules de 5000 et 10000 m² non cantonnées.

- Murs coupe-feu :

- La cloison qui sépare la zone de conditionnement (thermoformage) de la cellule de 5000 m² est constituée d'un bardage métallique non coupe-feu. Ce poste devrait être supprimé d'ici la fin 2003, néanmoins il subsistera une absence de mur coupe-feu entre l'atelier d'emballage et l'entrepôt de stockage. Bien que non prévu dans l'arrêté d'autorisation, il nous semble que ce mur est nécessaire pour cantonner les risques.

- Les bureaux et vestiaires présents dans le centre logistique sont aménagés, en mezzanine, sur un plancher en bois et disposent de parois en placo. Les non-conformités relevées concernent la stabilité au feu des matériaux utilisés pour la réalisation des planchers et escaliers, mais également la distance des locaux par rapport aux issues. Les prescriptions applicables à ces points sont définies dans les articles 5 et 10 de la circulaire du 4 février 1987.

- Issues de secours :

- De nombreuses issues de secours sont mal repérées et ne disposent pas de blocs secours auto-alimentés.
- Les distances à parcourir pour atteindre certaines issues sont parfois supérieures à celles prescrites par l'arrêté Préfectoral.
- Les portes situées de part et d'autre des portes coupe-feu sont considérées comme des issues de secours mais ne disposent pas, à ce titre, de signalisation adéquate.

2- Désenfumage :

- Structures et exutoires de fumée::

- L'article 40.1 de l'arrêté Préfectoral définit la structure comme étant stable au feu de degré ½ heure et prévoit la mise en place d'exutoires de fumée sur une surface représentant 4% de celle des bâtiments sur lesquels ils sont implantés. La structure étant métallique, sa stabilité au feu est de 15 minutes. Par ailleurs, l'exploitant nous indique que la charge induite par la mise en place d'exutoires supplémentaires, pour répondre aux prescriptions de l'A.P., ne pourrait être supportée par la structure (cette affirmation est à justifier par une étude).

- Actuellement, la cellule de 15000 m², qui comporte 4 cantons, est équipée d'un dispositif de désenfumage manuel et automatique dont la superficie couverte représente 1% de la surface totale du bâtiment. Les autres cellules ne sont pas cantonnées et sont équipées de panneaux de désenfumage type "fusibles" sur environ 1% de leur superficie (ces remarques avaient été faites lors de l'inspection du 19/04/02).

- L'exploitant a effectué avec l'APAVE un audit sur les surfaces d'implantation d'exutoires de fumées.

Ce document a été réalisé en s'appuyant sur les référentiels suivants:

- Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 1999,
- Règle APSAD R17,
- Code du travail
- Arrêté Ministériel du 5 août 2002.

- Les résultats de cet audit lui ont permis d'établir un échéancier de travaux qui s'étale sur 3 ans et prévoit la mise en place d'exutoires sur une surface inférieure à celle prescrite par l'AP.

Ces remarques devraient faire l'objet d'une mise en demeure, compte tenu d'un plan d'action manifestement trop long. Cependant une étude spécifique d'ingénierie, prenant en compte la structure des bâtiments, semble nécessaire.

- Cantonnements de désenfumage :

- Il est prévu, par arrêté, de mettre en place des cantonnements de fumées de surface maximale 4000 m². Actuellement, cette règle n'est pas observée et des dispositions compensatoires doivent être prises.

4- "Sprinklage":

- Actuellement il existe une nappe de "Sprinkler" en toiture, des nappes intermédiaires sont en cours d'aménagement.

IV. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire portant sur la séparation des activités de stockage et de production et la mise à jour de l'étude de dangers par une étude spécifique d'ingénierie sur le désenfumage, afin de mettre en place des dispositions compensatoires (projet d'APC joint).

Une lettre de suite à la visite a été adressée à l'exploitant (copie jointe) pour lui signaler les non conformités constatées, et lui demander un plan d'action.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Mines,

Inspecteur des installations classées,
Signé

A. RATAZYK

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des

Signé

J-M GUERERO